

N° 195

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (ensemble deux protocoles).

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Jacques Genton, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 2730, 3130 et in-8° 930.
Sénat : 145 (1985-1986).

Traité et conventions. — Côte d'Ivoire.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : la convention franco-ivoirienne du 16 janvier 1985 répond à un besoin manifeste et apparaît analogue à de nombreux accords de même nature déjà conclus par la France	3
A. Une convention bilatérale de sécurité sociale parfaitement classique dans ses principes et dans ses principales dispositions	4
1. <i>Les principes directeurs de la convention du 16 janvier 1985</i>	4
a) <i>L'objet de la convention</i>	4
b) <i>La portée de l'instrument proposé</i>	4
2. <i>Les dispositions usuelles de l'instrument bilatéral</i>	5
a) <i>Assurance maternité</i>	5
b) <i>Assurance vieillesse et décès</i>	5
c) <i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	6
d) <i>Prestations familiales</i>	6
e) <i>Deux protocoles additionnels</i>	6
B. Quelques dispositions originales en matière de détachement et d'assurance vieillesse	8
1. <i>La couverture sociale en cas de détachement</i>	8
2. <i>Le droit d'option ouvert au profit des travailleurs retournant dans leur pays d'origine</i>	8
C. La portée pratique de l'instrument international proposé	10
1. <i>L'intérêt tout à fait concret de ces dispositions conventionnelles</i>	10
2. <i>Un texte qui s'inscrit à l'actif de relations bilatérales privilégiées entre Paris et Abidjan</i>	10
LES CONCLUSIONS FAVORABLES DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION	12

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 4 décembre dernier, tend à autoriser l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre la France et la Côte d'Ivoire.

Votre Rapporteur formulera ici une brève remarque liminaire pour constater que cette convention a été signée à Paris au début de l'année, le 16 janvier 1985, et pour se réjouir — en dépit de l'extrême brièveté des délais d'examen qui nous sont impartis — que de tels instruments internationaux conclus par la France puissent être désormais soumis au Parlement dans des délais raisonnables.

Cette convention franco-ivoirienne répond, grâce à l'évolution du système de protection sociale en Côte d'Ivoire, à un besoin manifeste de ceux de nos compatriotes qui travaillent dans ce pays et tend ainsi à favoriser le développement des échanges économiques bilatéraux.

Si cette convention demeure limitée — au nom du principe de réciprocité — aux risques sociaux couverts dans les deux pays, elle apparaît dans son principe parfaitement classique et analogue à de nombreux accords de même nature déjà conclus par la France, dans le même domaine, avec des pays africains (cf. annexe ci-jointe). Elle contient toutefois quelques dispositions particulières qui font son originalité et en soulignent l'intérêt.

*

* *

**A. — Une convention bilatérale de sécurité sociale
parfaitement classique dans ses principes
et dans ses principales dispositions.**

1° Les principes directeurs de la convention du 16 janvier 1985.

a) L'objet de la convention.

Fondée sur le principe classique de **l'égalité de traitement** entre les nationaux des deux pays au regard des droits et obligations qui découlent des deux législations pour les salariés concernés, la convention franco-ivoirienne a pour objet central d'assurer la continuité de la protection sociale des salariés lorsqu'ils se rendent d'un pays dans l'autre et de garantir le versement des droits à prestations acquis dans le pays d'accueil en cas de retour dans leur pays d'origine.

Cet instrument bilatéral vise à remédier aux **inconvenients de la situation actuelle** — principalement pour les 31 396 Français travaillant en Côte-d'Ivoire — puisque, de son côté, la législation française de sécurité sociale s'applique intégralement aux travailleurs ivoiriens en France. L'absence d'une telle convention présente en effet, en l'état actuel des choses, de graves carences pour ceux de nos compatriotes exerçant en Côte d'Ivoire : en matière de pensions de retraite, les assurés revenant en France ne se voient rembourser que la part salariale des cotisations ; aucun droit à prestation de vieillesse n'est acquis si les intéressés ne justifient pas de dix ans de cotisations au régime ivoirien ; pour le risque maternité, une courte période d'assurance au régime ivoirien n'ouvre droit à aucune prestation ; de plus, les prestations en cas d'accident du travail ne sont pas transférées à l'étranger. Il faut toutefois relever que, reposant sur le principe de réciprocité, **la convention exclut le risque maladie** qui n'est pas couvert par le régime ivoirien. Les Français exerçant en Côte d'Ivoire sont ainsi conduits à cotiser à l'assurance volontaire maladie des Français expatriés dont les cotisations sont modulées en fonction des revenus.

b) La portée de l'instrument proposé.

La portée de l'instrument bilatéral qui nous est soumis peut être ainsi précisée : il ne concerne que les risques simultanément couverts dans les deux pays, à l'exclusion donc du risque maladie ; il s'applique

aux travailleurs français et ivoiriens exerçant dans l'un ou l'autre des deux pays **une activité salariée ou assimilée** -conformément à la définition en la matière de code français de la sécurité sociale ; la couverture sociale qui en résulte protège naturellement, en outre, leurs ayants-droit.

Sur le plan de l'**assujettissement**, l'article 5 de la convention applique le principe traditionnel de la soumission au régime de sécurité sociale du pays d'emploi.

Mais ce principe est assorti d'exceptions limitées : pour les travailleurs détachés durant moins de deux ans ; pour les agents administratifs affectés sur le territoire de l'autre Etat ; pour les personnels salariés des postes diplomatiques et consulaires ; pour les titulaires d'un contrat de coopération : ces diverses catégories de salariés demeurent soumises à la législation de leur pays d'origine.

2° Les dispositions usuelles de l'instrument bilatéral.

Branche par branche, les principales dispositions de la convention (titre II, articles 7 à 41) couvrent successivement les risques maternité (articles 7 à 10), vieillesse et décès (articles 11 à 24), accidents du travail et maladies professionnelles (articles 25 à 34), et prestations familiales (articles 35 à 41). Leur contenu, classique dans les conventions bilatérales de même nature, peut être brièvement résumé.

a) Assurance maternité.

Dans le domaine de l'assurance maternité, la convention permet notamment à une femme salariée enceinte de retourner dans son pays pour l'accouchement : une Française travaillant en Côte-d'Ivoire pourra ainsi venir accoucher en France, indemnités journalières et soins étant pris en charge par le régime ivoirien.

b) Assurance vieillesse et décès.

Le principe traditionnel, en matière d'assurance vieillesse, permettant de prendre en considération la période d'expatriation pour le calcul de la pension de retraite due par chacun des régimes a été complété — nous y reviendrons — par un droit d'option original.

Notons, à ce stade, que la convention précise les modalités de liquidation de la prestation vieillesse au cas où le salarié ne satisfait pas aux conditions de durée d'assurance ; elle fixe les règles relatives à la totalisation des périodes d'assurance, à la durée minimale d'assurance et aux cas d'application successive des législations.

Il y a enfin lieu de relever, en matière d'assurance décès, que l'article 24 prévoit le cas où l'assuré a, au moment de son décès, plusieurs épouses ; cette disposition devrait toutefois avoir, dans l'avenir, une portée plus réduite, la législation ivoirienne ayant récemment interdit la polygamie.

c) Accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles, les dispositions classiques de la convention prévoient notamment que le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle aura la possibilité de retourner dans son pays d'origine pour s'y faire soigner durant toute la période d'incapacité temporaire en résultant.

d) Prestations familiales.

Pour les charges familiales, les enfants restés dans le pays d'origine doivent bénéficier des prestations prévues par la législation de ce pays. Les deux régimes devront verser à l'organisme de sécurité sociale du pays de résidence une participation dont le montant figurera dans un accord conclu entre les deux Etats ; cet arrangement administratif est actuellement en cours d'élaboration par les administrations compétentes.

e) Deux protocoles additionnels.

Il convient enfin de relever que la convention bilatérale est complétée par deux protocoles additionnels.

— Le **protocole n° 1** permet, sous certaines conditions, aux travailleurs — ivoiriens et français — soumis au régime français de sécurité sociale, d'aller en Côte d'Ivoire durant une période d'incapacité de travail pour maladie, tout en continuant à percevoir les indemnités journalières dues à leur arrêt de travail.

Cette disposition unilatérale ne pouvait figurer dans la convention elle-même, du fait du principe de réciprocité, en l'absence d'une branche d'assurance maladie dans le régime ivoirien.

— Le **protocole n° 2**, enfin, admet les étudiants travaillant dans l'autre pays au bénéfice de la couverture sociale organisée dans chaque Etat en leur faveur.

*

* *

B. — Quelques dispositions originales en matière de détachement et d'assurance vieillesse.

Il convient toutefois d'ajouter à l'analyse de ces dispositions classiques deux mesures originales de la convention proposée, relatives d'une part aux travailleurs détachés, d'autre part au droit d'option ouvert en matière d'assurance vieillesse.

1° La couverture sociale en cas de détachement.

L'un des objectifs de la convention est de favoriser les échanges économiques entre Paris et Abidjan grâce à des procédures souples de détachement et d'exemption d'affiliation. Les dispositions prises sur ce point ont un intérêt d'autant plus grand qu'environ 40 % des Français travaillant en Côte-d'Ivoire — 13 000 sur 31 000 — sont précisément en position de détachement (même si leur nombre a rapidement décliné au cours des dernières années).

Il résulte des dispositions générales de la convention que la durée du détachement avec maintien de l'affiliation au régime du pays d'origine du travailleur, est fixée à deux ans. Au delà de cette période, la prolongation de la mission doit faire l'objet d'un accord par les autorités administratives compétentes du pays de séjour, pour la durée estimée nécessaire à l'achèvement des travaux.

2° Le droit d'option ouvert au profit des travailleurs retournant dans leur pays d'origine.

La disposition la plus intéressante de la convention réside sans doute dans la création, en matière d'assurance vieillesse, d'un droit d'option au profit des travailleurs retournant dans leur pays d'origine, et notamment aux ressortissants français qui ne justifient pas, en Côte d'Ivoire, de la durée requise pour ouvrir droit à prestation. Les intéressés pourront ainsi opter pour la transformation de leurs droits acquis sous le régime de l'Etat d'accueil en droits pour le régime d'assurance vieillesse de leur Etat d'origine.

Ce dispositif permet le reversement au régime de sécurité sociale du pays d'origine des cotisations d'assurance vieillesse acquittées dans le pays de séjour et la prise en charge par ce régime de la pension de vieillesse correspondante. Ce mode de coordination laissé au libre choix de l'assuré est alternatif du système habituel de liquidation des pensions de vieillesse mises à la charge de chaque Etat par la technique de totalisation et proratisation. Ce dernier système est toutefois maintenu pour les ressortissants français ayant exercé en Côte d'Ivoire une activité salariée durant plus de 10 ans ou pour ceux qui ne choisiraient pas d'opter en faveur du transfert des cotisations.

Notons que ce droit d'option a été limité du côté ivoirien aux seules carrières professionnelles effectuées depuis moins de 10 ans dans ce pays, pour tenir compte du coût élevé du remboursement des cotisations au régime du pays d'origine du travailleur, en l'occurrence la France.

Le système ainsi mis en place s'efforce de faire en sorte que les efforts contributifs d'un salarié aient la même valeur, en francs constants, à l'égard du régime de son pays d'origine que s'il avait cotisé à ce niveau dans son pays.

Il devrait en résulter tout à la fois pour nos ressortissants, la sécurité qu'apporte la prise en charge de la pension par le régime français et la validation, dans des conditions financières satisfaisantes, des périodes accomplies en Côte-d'Ivoire.

*
* *
▲

C . — La portée pratique de l'instrument international proposé.

1° *L'intérêt tout à fait concret de ces dispositions conventionnelles* peut être apprécié en regard du nombre de personnes intéressées par le présent accord.

La colonie ivoirienne en France s'élève à environ 13 000 personnes — dont 4 000 étudiants. Et la colonie française en Côte d'Ivoire, si elle est en diminution constante, dépasse encore les 30 000 personnes.

Il ne s'agit cependant là que d'une mesure imparfaite des bénéficiaires potentiels de la convention qui concerne l'ensemble des ressortissants des deux pays exerçant ou ayant exercé dans l'autre pays une activité salariée entraînant un assujettissement au régime local de sécurité sociale.

En ce qui concerne par ailleurs **le coût financier** de la mise en oeuvre de la convention proposée, une estimation précise est très malaisée en raison de la difficulté de déterminer le nombre cumulé de Français ayant exercé en Côte-d'Ivoire et d'Ivoiriens ayant exercé en France et l'ignorance de leurs carrières professionnelles dont la durée est un élément essentiel pour le calcul des prestations.

Cependant, l'importance de la colonie française en Côte d'Ivoire suffit à garantir une application de la convention favorable essentiellement à nos ressortissants, le régime ivoirien de sécurité sociale s'engageant à liquider et à verser les prestations à nos nationaux sans considération de leur lieu de résidence à la date des demandes.

2° *Un texte qui s'inscrit à l'actif de relations bilatérales privilégiées entre Paris et Abidjan.*

Le texte qui nous est proposé viendra ainsi améliorer la protection sociale d'une communauté française en Côte d'Ivoire particulièrement active, qui avait jusqu'alors essentiellement recours, en matière de sécurité sociale, à l'assurance volontaire, et que les autorités ivoiriennes ont décidé de faire participer systématiquement au régime local de sécurité sociale.

La convention du 16 janvier 1985 viendra ainsi s'inscrire à l'actif des relations bilatérales entre Paris et Abidjan dont le caractère privilégié doit beaucoup à l'action personnelle du Président Houphouët-Boigny, la Côte-d'Ivoire ayant, sous son impulsion, choisi de s'appuyer sur la France pour assurer son développement et sa sécurité et, aujourd'hui, pour surmonter ses difficultés financières.

En favorisant notamment des procédures souples de détachement et d'exemption d'affiliation, le texte proposé devrait ainsi contribuer à renforcer encore les échanges économiques entre les deux pays dont il y a lieu ici de rappeler brièvement l'importance : la France reste, avec une part de marché de 32 %, de loin le premier partenaire commercial de la Côte d'Ivoire : réciproquement celle-ci est, en Afrique subsaharienne, après le Cameroun et le Nigéria, notre 3^e client et notre 3^e fournisseur, après le Nigéria et l'Afrique du Sud. Au premier rang des investissements étrangers, les intérêts français détiennent encore 20 % du capital des sociétés, même si l'ivoirisation des entreprises réduit régulièrement la participation étrangère.

*

* *

Les conclusions favorables de votre Rapporteur et de la commission.

La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a délibéré du présent projet de loi au cours de sa séance du 12 décembre 1985. Après un échange de vues au cours duquel M. André Bettencourt s'est interrogé sur la portée effective du principe de réciprocité en matière de prestations familiales et sur l'inégal intérêt, pour des parents installés dans l'autre Etat, de laisser leurs enfants dans leur pays d'origine, la Commission a décidé d'interroger le gouvernement sur ce point.

Puis, sur la proposition de son rapporteur, elle a **adopté le présent projet de loi** qui permettra l'approbation d'une convention qui constituera un facteur favorable à la protection sociale de nos ressortissants installés en Côte d'Ivoire et contribuera ainsi au développement de nos relations économiques avec un pays ami qui demeure l'un des points d'ancrage les plus solides de la présence de la France en Afrique.

*

* *

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (ensemble deux Protocoles) signée à Paris le 16 janvier 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte annexé au document AN n° 2730.

ANNEXE

**Liste des conventions bilatérales de même nature déjà conclus
par la France dans le domaine de la sécurité sociale.**

- BENIN* — Convention générale du 6 novembre 1979 (ensemble cinq protocoles)
CAP-VERT — Convention du 15 janvier 1980 (ensemble un protocole général)
GABON — Convention du 2 octobre 1980
MADAGASCAR — Convention du 8 mai 1967
MALI — Convention générale du 12 juin 1979 (ensemble deux protocoles)
MAURITANIE — Convention générale du 22 juillet 1965 (ensemble trois protocoles)
NIGER — Convention générale du 28 mars 1973 (ensemble un protocole)
SÉNÉGAL — Convention générale du 29 mars 1974 (ensemble cinq protocoles)
TOGO — Convention générale du 7 décembre 1971 (ensemble cinq protocoles)